

---

## Adoption des propositions du comité de mendicité, lors de la séance du 12 juin 1790

Charles François, marquis de Bonnay

---

### Citer ce document / Cite this document :

Bonnay Charles François, marquis de. Adoption des propositions du comité de mendicité, lors de la séance du 12 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 182;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7144\\_t1\\_0182\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7144_t1_0182_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

dant des travaux publics, et sur les diverses routes du ressort de ce qui était autrefois la généralité de Paris, on les entasse dans la capitale; que si au lieu de leur donner un salaire proportionné à leur travail, on le leur donne sans proportion; que si au lieu de leur présenter des travaux utiles, on leur en présente sans utilité, et qu'encore l'homme qui se refuse à travailler, soit aussi bien payé que celui qui remplit exactement sa tâche; que si l'annonce des secours accordés dans chaque province pour établir des ateliers, n'est pas promptement connue d'elles, sans doute les demandeurs de travail abonderont de toutes parts dans Paris: il s'en présentera même sans besoin comme sans envie de travailler et votre décret ne produira pas le salutaire effet que vous devez en attendre; mais on ne peut craindre ce mode d'exécution d'une administration bienveillante et éclairée qui dispose de tous les moyens.

Quant à la trop grande abondance de filatures, en raison des besoins des manufactures (*seconde objection* du premier ministre des finances), les trois comités pensent que l'Assemblée n'a rien encore à répondre à cet égard. Son objet a été de présenter à la pauvreté un travail utile, en l'empêchant de mendier: si les calculs de l'administration lui font croire qu'un autre travail que celui de la filature est préférable pour les besoins du royaume, sans doute elle les prescrira, et elle se conformera ainsi à l'esprit du décret.

En conséquence, les trois comités ont l'honneur de proposer à l'Assemblée de charger M. le président de répondre au premier ministre des finances, que son intention était bien positivement prononcée dans son décret du 31 mai, de faire cesser dans Paris la mendicité par le travail, et d'en éloigner les oisifs étrangers à la capitale et sans ressources; elle attend avec confiance que l'exécution de ce décret servira ses vues de prévoyance et de justice: que si quelque décret provisoire, semblable à celui rendu le 10, sur la proposition du comité ecclésiastique, pour l'évacuation de deux maisons religieuses, était nécessaire, elle s'en ferait rendre compte d'après les demandes du ministre ou de la municipalité de Paris; et d'ajouter que le comité des recherches recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu, introduits journellement dans le royaume, et dont plusieurs déclarent de mauvais desseins, il est instant, pour la chose publique, que le décret du 31 mai soit promptement publié, répandu dans les provinces et mis en exécution.

M. le **Président** met aux voix les propositions du comité. Elles sont adoptées.

M. de **La Rochefoucauld-Liancourt** dépose un autre rapport, dont l'Assemblée ordonne l'impression et la distribution. Il est ainsi conçu:

*Premier rapport du comité de mendicité. Exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail, par M. le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.*

Messieurs, l'extinction de la mendicité est le plus important problème politique à résoudre; mais sa solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée, qui, élevant une Constitution sur les bases de la justice et de la liberté, reconnaît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien appelé de tous les droits de l'homme, les regards de la loi.

Jusqu'ici cette assistance a été regardée comme un bienfait: elle n'est qu'un devoir; mais ce devoir ne peut-être rempli que lorsque les secours

accordés par la société sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvait concevoir un État assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses membres qui n'auraient pas de propriété, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet État se rendrait coupable du plus grand crime politique; et si celui qui existe a le droit de dire à la société: *Faites-moi vivre*, la société a également le droit de lui répondre: *Donne-moi ton travail*.

Ici se présente ce grand principe longtemps méconnu dans nos institutions sociales:

« La misère des peuples est un tort des gouvernements. »

Si l'administration d'un État n'est pas telle que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, et se rend coupable des crimes produits par la pauvreté sans ressource.

Si une charité indiscrete accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation et appauvrit l'État.

L'enfant, le vieillard, que la société doit secourir gratuitement, ne sont cependant ainsi secourus que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné; le malade, par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération.

L'homme enfin qui préfère au travail la mendicité, devient dès lors coupable envers la société, et mérite sa sévérité et la répression la plus prompte.

Ces principes renferment tout le système des secours qu'un État doit à ceux de ses membres qui sont sans ressources personnelles. Ils semblent d'une telle évidence, qu'ils ne peuvent être contestés; c'est leur exécution exacte que la législation doit assurer.

Aucun État encore n'a considéré les pauvres dans la Constitution. Beaucoup se sont occupés de leur procurer des secours, beaucoup ont cherché les principes de cette administration, quelques-uns en ont approché; mais dans aucun pays les lois qui l'établissent ne sont constitutionnelles. On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui. Voilà le grand devoir qu'il appartenait à la Constitution française de remplir, puisque aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme.

C'est en acquittant ce devoir que la Constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici réprouvée, en apparence, par la société, et que de bonnes lois, secourant de la manière la plus utile cette classe indigente, amélioreront les mœurs par le travail, préviendront tous les vices qui naissent si nécessairement de la misère, diminueront la pauvreté, et multiplieront ainsi le nombre des véritables citoyens.

Mais cette législation qui doit s'élever dans ses différentes branches sur des bases uniformes, qui doit être toujours conséquente dans ses applications, doit faire encore partie intégrante de la Constitution. Elle doit être dans elle, c'est-à-dire, qu'elle doit être telle, que sans elle la Constitution serait imparfaite; car, comme la classe intéressante et nombreuse qui réclame les secours de la société, est partie intégrante de cette société, la législation qui gouverne cette classe doit faire partie nécessaire de la Constitution établie